



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiafana - Tenindrazana - Fandrosoana

**DECISIONN°012/2020/ARMP/DG/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**L'ENTREPRISE FANOMEZANA**  
**A LA PREFECTURE DE POLICE D'ANTANANARIVO**

**Dossier n°012/2020/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par l'Entreprise FANOMEZANA contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture de Police d'Antananarivo relatif à l'Avis de consultation ouverte N°02-20/MID/PREF.POL/DIST.TANA.I/PRMP ayant pour objet les «Travaux de construction de mur de clôture dans le Fokontany cité Ampefiloha de longueur de 500 m et de hauteur 1,70 m et de largeur à 0,22 m » ;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture de Police d'Antananarivo par sa lettre N°015-20/MID/PREF.POL/DIST.TANA.I/PRMP, dont lettre d'élément de réponse ; une copie du plan de passation des marchés ; une copie d'avis de consultation ouverte ; une copie du Dossier d'Appel d'Offre ; une copie de l'offre de l'attributaire ; copie d'ouverture de plis ; copie du rapport d'évaluation ; et copie de la lettre d'information des candidats ;

Considérant que par sa lettre de réclamation du 22 Octobre 2020, l'Etablissement FANOMEZANA, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour constater des anomalies et de traitement inégalitaire des soumissionnaires pendant la procédure de passation à l'étape de dépouillement, de l'évaluation et de l'attribution du marché relatif au dossier de consultation de prix sus-référencé ;

Considérant que par la même correspondance ; la PRMP a fourni un procès-verbal d'ouverture des plis faisant état d'évaluation et de comparaison des offres basées sur les montants toutes taxes comprises (MTTC) des soumissionnaires alors qu'elles auraient dû prendre en compte les montants hors taxes (MHT) ;

Considérant que de l'avis du requérant ; le code des marchés publics et la pratique de l'évaluation recommandent la comparaison des montants hors taxes pour le classement des soumissionnaires retenus. En pratiquant la comparaison des montants toutes taxes comprises, les sociétés pratiquant le taux de 8% seront toujours retenues et celles pratiquant les 20% seront toujours écartées. Que durant la période d'évaluation, l'Entreprise FANOMEZANA n'a reçu aucune demande d'éclaircissement ou de précision de la part de la commission d'évaluation, concernant le taux actualisé de la TVA, alors que le montant hors taxes (MHT) de son offre était le moins disant quel que soit le taux de la TVA appliqué ;

Considérant que, par sa lettre N°070/ARMP/DG/CRR/SREC du 27 Octobre 2020, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre N°015-20/MID/PREF.POL/DIST.TANA.I/PRMP, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture de Police d'Antananarivo, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics a précisé dans ses éléments de réponse que le motif de non attribution de ce marché à l'Etablissement FANOMEZANA réside dans ces trois aspects :

i°-la date d'établissement du chèque servant de garantie de soumission du candidat est antérieure à la date de remise de l'offre (chèque de banque en date du 03 juin 2019) ;

ii°-le montant de son offre qui dépasse le montant initial inscrit dans le Plan de Passation des Marchés est inacceptable ;

iii°- le candidat n'a pas mentionné dans son offre les spécifications techniques des travaux alors que l'autre candidat les mentionne bien ses spécifications;

Considérant que l'article 47.II du Code des marchés publics dispose que «La Commission d'Appel d'offres déterminera le montant évalué de l'offre en prenant en compte [...] le prix de l'offre calculé comme indiqué aux Instructions aux candidats [...]» et que l'article 9.4.2, intitulé « Impôts et provisions » des Instructions aux candidats pour les marchés de travaux stipule que « Lors de l'évaluation du prix des offres, la CAO prendra en compte la TVA applicable aux travaux en République de Madagascar, les droits et taxes, y compris la TVA, qui sont dus en douanes sur les fournitures et autres intrants importés et directement vendus par le Candidat en cas d'attribution du marché à ce Candidat » ;

Considérant que le régime applicable en termes de taxes en matière de marchés publics est désormais celui édicté par les dispositions des articles 06.02.01 et suivants du Code général des impôts relatives à la Taxe sur les Marchés Publics suivant l'Ordonnance n°2019-016 du 23 décembre 2019 portant Loi de finances pour 2020 et de la Circulaire n°001-MEF/SG/DGI/DLFC du 4 mars 2020 ;

Considérant en outre que la Commission d'Appel d'Offres n'a pas pris des mesures adéquates pour se renseigner auprès de l'établissement financier émetteur sur la validité du chèque de garantie de soumission fournie par le candidat;

Considérant que d'une part les documents de mise en concurrence n'ont jamais fait du dépassement de l'offre par rapport au montant initial du marché un critère d'élimination de l'offre, et d'autre part le rapport d'évaluation des offres est muet sur l'application combinée de l'article 48 du Code des marchés publics, du décret 2006-347 du 31 mai 2006 portant conditions de rejet des offres anormalement hautes et basses et du paragraphe X de la Circulaire n°001-MEF/ARMP/2020 du 21 août 2020 portant mesures de régulation des marchés publics pour la relance économique, comme il est indiqué à l'article 11, intitulé « évaluation et comparaison des offres » du dossier de consultation des prix n°02-MID/PREF.POL/DIST.TANA I/PRMP/20 ;

Considérant qu'aucun élément fournie par la partie défenderesse n'a permis d'apprécier la pertinence des spécifications techniques proposées par le requérant par rapport d'une part au besoin de la personne publique acheteuse, et d'autre part aux spécifications techniques proposées par le candidat retenu ;

Considérant qu'en application de l'article 10.1 des Instructions aux candidats, la PRMP a notifié au candidat non retenu la lettre n°09-MID/DIST.TANA.I/PRMP en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que, par sa lettre du 2 octobre 2020, la Dame RANDRIAMIARISOA S.T. Gérante de l'Etablissement FANOMEZANA a demandé à la PRMP de la Préfecture de Police d'Antananarivo de procéder à la confrontation des montants hors taxes des deux Sociétés participantes pour l'évaluation de leur classement, et considérer le taux de 8% de la TVA, que cette demande n'est pas fondée dans la mesure où le régime applicable depuis le mois de mars 2020 est celui de la Taxe sur les Marchés Publics au taux unique de 8%;

Considérant que la demande de confrontation préconisée par la requérante dans sa lettre du 2 octobre 2020 ne saurait être assimilée à une demande d'éclaircissement sur les motifs du rejet de son offre au sens de l'article 10.1 in fine des Instructions aux candidats, qu'il n'y ait donc pas lieu de la considérer ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DECIDE :

-de débouter l'Etablissement FANOMEZANA de sa requête ;

-de recommander à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture de Police d'Antananarivo :

- de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 52 du Code des marchés publics en ce qui concerne les formalités substantielles d'information des candidats non retenus,
- de procéder systématiquement à des vérifications auprès des entités concernées de la réalité, de la véracité, de l'authenticité et de la validité des documents qu'elles auraient émises,
- de faire stricte application des dispositions des documents de mise en concurrence.

Délibéré le 20 novembre 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARI VONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du territoire et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

RANDRI ANASOLO Harinjato Herinirina

RAKOTOMAMONJY Tahiana